

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

AVIS PUBLIC – RÈGLEMENT N° 453-2020

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT INTITULÉ :**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 453-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 243-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE RU-8 ET D'Y AUTORISER L'ENTREPOSAGE
DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE BATEAUX**

CONSULTATION ÉCRITE

Aux personnes intéressées par le premier projet de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2020, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 243-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE RU-8 ET D'Y AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE BATEAUX** » .

AVIS est donné :

1. Que le conseil municipal, lors de sa séance du 7 juillet 2020, a adopté le premier projet de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2020, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 243-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE RU-8 ET D'Y AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE BATEAUX** ».
2. Conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à la résolution numéro 2020-179, nous invitons toute personne intéressée à transmettre des questions, des observations ou des commentaires par écrit à l'adresse courriel suivante : adm@municipalitefrontenac.qc.ca ou à les déposer dans la boîte prévue à cet effet au bureau municipal au plus tard le **12 août 2020**.
3. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au Règlement numéro 243-90 et présenté ci-après dans le résumé.
4. **RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :**

Le Règlement numéro 453-2020 vise à autoriser l'entreposage de véhicules récréatifs et de bateaux dans la zone RU-8.

5. Que le règlement est susceptible d'approbation référendaire.
6. Que ce projet de règlement est disponible sur le site web ou la page Facebook de la municipalité. Si vous n'avez pas accès à Internet, nous vous invitons à communiquer avec la municipalité afin d'obtenir une copie de ce projet.

DONNÉ au 2430 rue St-Jean, Frontenac, ce quatorzième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt.



Bruno Turmel,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

PROJET

RÈGLEMENT N° 453-2020

RÈGLEMENT NO 453-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 243-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE RU-8 ET D'Y AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE BATEAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Frontenac a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 243-90 qui est entré en vigueur le 18 octobre 1990;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser un projet d'entreposage et de remisage de véhicules récréatifs et de bateaux sur les lots 4 972 725 et 4 972 726;

ATTENDU QUE le projet ne vise que l'entreposage et non la mise en place d'un bureau de vente;

ATTENDU QUE le conseil souhaite minimiser les impacts sur le voisinage en obligeant les exploitants à mettre en place des haies de marges de recul particulières pour ce secteur;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du _____ 2020;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 243-90, tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro FRO-ZON-2 est modifié afin de créer la nouvelle zone RU-8 avec les lots 4 972 725 et 4 972 726.

ARTICLE 3

La grille des spécifications feuillet 2/3 est modifiée afin d'ajouter la zone RU-8 et d'y autoriser les usages suivants :

- Marge de recul avant min : 7.5
- Marge de recul avant max : --
- Hauteur min : 4 m
- Hauteur max : 10 m
- Entreposage : D

ARTICLE 4

L'article 7.5.4 intitulé *Entreposage extérieur* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

La lettre « D » signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes:

- L'entreposage doit être à au moins 10 m de la rue;
- Une marge de recul de 5 m par rapport aux lignes de lot des lots 4 972 723 et 4 972 727 et de 3 m avec le long du lot 4 972 724 devront être respectées;
- Seul l'entreposage de véhicules récréatifs à des fins de montre et de bateaux est autorisé;
- Aucun bureau de vente n'est autorisé sur le site;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce _____ 2020.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur général et
secrétaire-trésorier